

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin Unité Territoriale de la Haute-Vienne Limoges, le 30 septembre 2013

Le Directeur régional

a I

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE Préfecture de la Haute-Vienne DCE - BPE 1 rue de la Préfecture - BP 87031 87031 LIMOGES cedex 1

Ohiet: Société SMURFIT KAPPA PRF.

Centre d'enfouissement de Cramaud Illisur la commune de Rochechouart

Réf. : Arrêté préfectoral DRCLE n°2008-1294 du 23 juin 2008.

Par courrier du 10 avril 2013, la société SMURFIT KAPPA PRF demandait un aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral DRCLE n°2008-1294 du 23 juin 2008 l'autorisant à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de trituration de vieux papiers situé sur la commune de Rochechouart.

Le présent rapport propose à monsieur le Préfet les suites qu'il convient de réserver à cette affaire.

I - Présentation de la demande

La société SMURFIT KAPPA est autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 à produire 333 975 t/an soit 940 t/j (moyenne calculée sur 355 jours de production par an) de Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de fibres recyclées pour son usine de Saillat-sur-Vienne.

Le procédé de fabrication de papier pour ondulé à partir de vieux papiers génère des refus séparés mécaniquement au stade de l'opération de trituration.

Ces déchets après avoir été égouttés et séchés, sont acheminés au centre de stockage de CRAMAUD II sur la commune de Rochechouart.

La société SMURFIT KAPPA est autorisée, par arrêté préfectoral DRCLE n°2008-1294 du 23 juin 2008, à exploiter ce centre d'enfouissement pour une durée de 8 ans et d'une capacité de 143.000 m³ (avec une capacité maximale annuelle de 20.000 m²).

Ce centre de stockage a fait l'objet d'un contrôle par l'inspection des installations classées le 26 novembre 2012 au cours duquel ont notamment été abordés la surveillance des eaux souterraines, les conditions d'acceptation des déchets et le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées.

Il n'a pas été constaté d'écart aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DRCLE n°2008-1294 du 23 juin 2008. Toutefois, certaines dispositions de cet arrêté préfectoral demandaient à être ajustées, complétées et/ou actualisées.

En cela, la société SMURFIT KAPPA, par courrier du 10 avril 2013 ;

- 1. rappelait son courrier du 8 avril 2011 par lequel elle informait du changement de rubriç 19 167-b par la rubrique 2760-2 (2760. Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720) ;
- 2. confirmait que la siccité réelle des déchets enfouis est de 55% et ne pouvait techniquement atteindre les 75% tels que prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation supra mentionné;
- 3. informait que le système de drainage des eaux souterraines sous casiers de stockage provoque un assèchement des piézomètres aval ne permettant pas de réunir les conditions de contrôle telles que définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation supramentionné.

II - Examen de la demande

Il ressort de l'examen de cette demande que :

- 1. le classement des activités doit viser à présent les rubriques 2760-2 (stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720, rubrique créée par le décret n°2012-369 du 13 avril 2010) et 3540 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes, rubrique créée dans le cadre de la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED);
- 2. la siccité réelle doit figurer dans l'arrêté préfectoral. L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit que la siccité des déchets ne peut être inférieure à 30% dans le cas général. Ce même arrêté ministériel stipule que dans le cas des installations de stockage de mono déchets, la valeur admise de la siccité pourrait même, sous conditions, être inférieure à 30%. Dans le cas présent, ll s'agit d'une installation de stockage de mono déchets dont la siccité réelle après égouttage et séchage est de 55%. Par ailleurs, l'exploitation du centre de stockage de CRAMAUD I entre 1989 et 2009 et du premier casier de CRAMAUD II à partir de déchets présentant une siccité de 55% n'a jamais créé de désordre. Aussi, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection à fixer dans l'arrêté préfectoral d'exploitation la valeur de siccité des déchets admis à la valeur réelle, en l'occurrence 55%;
- 3. la surveillance des eaux souterraines est prévue à partir d'un réseau de 3 piézomètres dont deux ouvrages à l'aval hydraulique du centre. Pour mémoire, dans le cadre de la création de ce centre de stockage, l'inspection des installations classées avait demandé à la société SMURFIT KAPPA de produire une tierce expertise des études réalisées sur :

- le contexte géologique et hydrogéologique du site :
- la proposition de barrière passive équivalente :
- le dispositif de drainage des eaux souterraines superficielles.

L'analyse du contexte hydrogéologique avait démontré l'absence d'un aquifère exploitable au droit du site ainsi que la présence d'une nappe superficielle, peu productive, qui imposait la mise en place d'un dispositif de drainage afin de préserver l'intégrité des aménagements des alvéoles.

En cela, la société SMURFIT KAPPA a notamment réalisé un réseau de drainage des eaux souterraines surdimensionné par rapport aux recommandations initiales du tiers expert,

La conséquence immédiate a été l'assèchement des piézomètres situés en avai hydraulique des casiers de stockage de déchets. Ces eaux souterraines sont drainées, collectées et acheminées vers un bassin avant rejet au milieu naturel. Il est possible, en cas de pollution de ces eaux, de les orienter vers la lagune pour traitement avant rejet au milieu naturel.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il est proposer de modifier/compléter les modalités de contrôle des eaux souterraines prévues par l'arrêté préfectoral d'exploitation. En premier lieu, il conviendra de vérifier la présence d'eau dans tous les piézomètres. S'il était constaté qu'un des piézomètres situé en avai hydraulique était sec, alors, une mesure devrait être réalisée sur les eaux souterraines issues du réseau de drainage sous-casiers et en amont du basin de collecte.

III - Conclusions / Propositions

Au vu des éléments transmis par la société SMURFIT KAPPA et des constats effectués lors du contrôle du 26 novembre 2012, l'inspection des installations classées propose d'actualiser le classement des activités au regard des nouvelles rubriques des installations classées, de modifier la valeur de la siccité des déchets admis sur site et de compléter les modalités du contrôle des eaux souterraines.

Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens et devant être pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, est joint au présent rapport.

